



santé
famille
retraite
services

La Mutualité Sociale Agricole
de **Franche-Comté**

*vous
informe*

famille

Indemnités journalières paternité et maternité : les dernières évolutions

Le versement des indemnités journalières est étendu aux collaborateurs et aux aides familiaux. Les salariés agricoles bénéficient d'un allongement de la durée d'indemnisation du congé paternité dont une partie doit se prendre dès la naissance de l'enfant.

► Une amélioration des conditions pour les non-salariés agricoles

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le versement des indemnités journalières en cas de maternité ou de paternité est étendu aux non-salariés agricoles, dans les mêmes conditions que pour les chefs d'exploitations.

Cette mesure de justice sociale est une véritable avancée dans le monde agricole et permet d'accompagner au mieux les non-salariés tout au long de leur vie, y compris lors de la naissance d'un enfant.

Auparavant, dans le cas des congés maternité, seules les cheffes d'exploitations pouvaient bénéficier

du versement d'indemnités journalières forfaitaires en cas de non-remplacement. Dorénavant, le versement est étendu aux collaborateurs, aides familiaux, et ce dans les mêmes conditions que les chefs d'exploitations, dès lors que le remplacement ne peut être effectué.

De plus, pour le congé paternité, les pères qui ne trouvent pas de remplaçant peuvent désormais prétendre au versement d'indemnités journalières forfaitaires, pour la durée prévue pour le nouveau congé de paternité.

Trois questions sur les indemnités journalières maternité et paternité

■ Sous quelles conditions peut-on en bénéficier ?

Le dispositif principal de prise en charge en cas de maternité ou de paternité reste l'allocation de remplacement dans le régime des non-salariés agricoles. En revanche, si le remplacement n'est pas possible (service de remplacement ou embauche directe), l'assuré est éligible au versement des indemnités journalières forfaitaires.

■ Quelles démarches ?

Si le service de remplacement ne trouve pas de remplaçant, l'assuré doit présenter à la Caisse de MSA la notification de l'impossibilité de pourvoir au remplacement. Les indemnités forfaitaires lui seront versées en contrepartie.

■ Quel est le montant des indemnités journalières forfaitaires ?

Le montant journalier s'élève à 56,35 € au 1^{er} janvier 2022.



► Prise d'une partie du congé paternité dès la naissance de l'enfant pour les salariés agricoles

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les dispositions relatives à l'allongement de la durée d'indemnisation du congé paternité et d'accueil du jeune enfant ont rendu obligatoires la prise d'une partie de ce congé dès la naissance de l'enfant (4 jours calendaires de congé paternité faisant immédiatement suite aux 3 jours du congé de naissance).

■ Durée du congé paternité salarié ?

25 jours calendaires (ou 32 jours en cas de naissances multiples) à prendre dans les 6 mois de la naissance de l'enfant ; en 3 périodes fractionnables maximum.

■ Quelle démarche pour le salarié ?

Il existe pour le salarié une obligation d'informer son employeur de la date provisionnelle de l'accouchement au moins un mois avant celle-ci ainsi que les dates de prise des durées de la ou des périodes de congé paternité.

■ Modèle d'attestation sur l'honneur ?

Afin de faciliter les démarches du congé paternité, la MSA met à disposition un modèle type d'attestation sur l'honneur ; celui-ci est à compléter par le salarié et à transmettre à son employeur et à la MSA.

Ce modèle est disponible sur le site de la MSA dans la rubrique paternité (au format PDF)



<https://franche-comte.msa.fr/lip/documents/11566/240224344/Attestation+conge%C3%A9+paternite%C3%A9.pdf>